

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue**

NOR : PRMX8900156D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, modifié par le décret n° 85-191 du 7 février 1985 et par le décret n° 88-1042 du 10 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un comité interministériel de lutte contre la drogue et une délégation générale à la lutte contre la drogue.

Art. 2. - Le comité interministériel de lutte contre la drogue a pour mission de préparer les décisions du Gouvernement, tant au plan national qu'international, en ce qui concerne la lutte contre, d'une part la production, la transformation, le transport, la revente ainsi que les transactions financières et, d'autre part, la consommation et la toxicomanie, en favorisant la prévention, les soins, l'insertion sociale, l'information et la recherche.

Art. 3. - Le comité interministériel de lutte contre la drogue comprend, sous la présidence du Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat chargés :

- de l'éducation nationale ;
- de l'économie et des finances ;
- des affaires étrangères ;
- de la justice ;
- de la défense ;
- de l'intérieur ;
- des affaires européennes ;
- de la coopération et du développement ;
- de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

- du budget ;
- de la jeunesse et des sports ;
- des collectivités territoriales.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le délégué général à la lutte contre la drogue est rapporteur général du comité. Le président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie participe au comité interministériel.

Le secrétariat du comité interministériel de lutte contre la drogue est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 4. - La délégation générale à la lutte contre la drogue, placée auprès du Premier ministre, prépare les délibérations du comité interministériel de lutte contre la drogue et veille à leur exécution.

Art. 5. - Le délégué général est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 6. - Un comité de coordination est placé auprès du délégué général à la lutte contre la drogue, qui en assure la présidence.

Il comprend un représentant de chacun des ministres membres du comité interministériel de lutte contre la drogue, ainsi que le président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

Les représentants des ministres sont nommés par arrêté du Premier ministre pris sur proposition de chacun des ministres intéressés.

D'autres ministres peuvent être appelés à se faire représenter pour une réunion du comité de coordination, selon la question inscrite à l'ordre du jour.

Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ou son représentant peut être invité à assister aux réunions du comité de coordination.

Le comité se réunit sur convocation du délégué général à la lutte contre la drogue, qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 7. - La délégation générale à la lutte contre la drogue a autorité sur la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie prévue par le décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé.

Art. 8. - Les articles 1<sup>er</sup> et 2, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 du décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé sont abrogés.

Au deuxième alinéa de l'article 4 dudit décret, les mots : « conformément aux délibérations du comité interministériel, elle anime et coordonne... », sont remplacés par les mots : « la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie anime et coordonne... ».

Art. 9. - La délégation générale à la lutte contre la drogue dispose de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

Art. 10. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires européennes, le ministre de la coopération et du développement, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires européennes,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre de la coopération et du développement,*  
JACQUES PELLETIER

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargé de la jeunesse et des sports,*  
ROGER BAMBUCK

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

**Décret n° 89-881 du 6 décembre 1989 portant création  
du comité interministériel à l'intégration**

NOR : PRMX8900185D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-939 du 29 septembre 1988 relatif aux attributions du délégué aux rapatriés ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

**LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL À L'INTÉGRATION**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un comité interministériel à l'intégration chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère.

Art. 2. - Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant :

- le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- le ministre de la défense ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ;
- le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
- le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;
- le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement ;
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ;
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le délégué général à la ville et au développement social urbain et le délégué aux rapatriés participent aux délibérations du comité interministériel.

TITRE II

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À L'INTÉGRATION**

Art. 3. - Le secrétariat du comité interministériel à l'intégration est assuré par un secrétaire général à l'intégration, nommé pour deux ans par décret en conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre. Il prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution de ses délibérations.

Art. 4. - Un comité de coordination est placé auprès du secrétaire général qui en assure la présidence.

Il comprend un représentant de chacun des ministres membres du comité interministériel à l'intégration ainsi qu'un représentant du délégué interministériel à la ville et au développement social urbain et du délégué aux rapatriés.

Les représentants des ministres sont nommés par arrêté du Premier ministre pris sur proposition de chacun des ministres intéressés.

D'autres ministres peuvent être appelés à se faire représenter pour une réunion du comité de coordination, selon la question inscrite à l'ordre du jour.

Le comité se réunit sur convocation du secrétaire général à l'intégration qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 5. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD